



Signataires : Geoffray Sirolli, Adrien Genecand, Diane Barbier-Mueller, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Thierry Oppikofer, Pierre Conne, Jacques Béné, Jacques Blondin, Guy Mettan, Daniel Noël, Vincent Subilia, Yvan Zweifel, Florian Dugerdil, Alexandre Grünig, Jacques Jeannerat, Yves Nidegger, Jean-Pierre Pasquier, Céline Zuber-Roy, Michael Andersen, Masha Alimi, Jean-Marc Guinchard, François Erard, Arber Jahija, Gilbert Catelain, Alexandre de Senarclens, Christo Ivanov, Marc Saudan, Thierry Arn, Thierry Cerutti, Fabienne Monbaron, François Wolfsberg, Christian Steiner, Sébastien Desfayes, Pascal Uehlinger

Date de dépôt : 17 mars 2026

Projet de loi **relative au maintien du vignoble genevois**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 160 et 187 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 ;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 ;
vu la loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables (13223), du 23 juin 2023,
décrète ce qui suit :

Art. 1 **But**

¹ La présente loi vise à préserver le vignoble genevois en tant qu'infrastructure agricole durable et composante essentielle du patrimoine agricole, paysager et économique du canton.

² Elle a pour objectif de maintenir, à titre transitoire, les surfaces viticoles exploitées afin d'offrir une alternative à un arrachage temporaire de vignes dans un contexte de crise viticole.

³ Dans un objectif d'économie circulaire, elle vise temporairement à adapter le potentiel de production viticole afin d'éviter la surproduction et de limiter le gaspillage des ressources agricoles.

⁴ Tout en réduisant les intrants, elle contribue à prévenir l'apparition de vignes non entretenues ou laissées à l'abandon ainsi que les risques phytosanitaires qui en découlent.

⁵ Elle complète les mesures prévues par le droit fédéral, notamment celles relatives à l'arrachage temporaire de vignes.

Art. 2 Principe de l'aide

¹ Le département peut octroyer, sur demande, une aide financière au maintien du vignoble.

² Cette aide constitue une mesure structurelle de préservation des surfaces viticoles exploitées.

³ Elle est accordée pour une durée maximale de deux ans.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, les exploitations viticoles dont le centre d'exploitation se situe sur le territoire du canton et dont les surfaces viticoles sont inscrites dans le registre cantonal des vignes.

Art. 4 Montant

¹ L'aide est fixée à 18 000 francs par hectare et par année.

² Elle est plafonnée à 10% des surfaces viticoles effectivement plantées, exploitées et déclarées par le requérant dans le registre cantonal des vignes.

³ L'aide est versée annuellement après vérification du respect des conditions prévues par la présente loi.

Art. 5 Conditions d'octroi

¹ L'aide est conditionnée à l'exploitation effective et à l'entretien des parcelles concernées.

² Les parcelles doivent respecter les exigences sanitaires selon les dispositions prévues dans la législation cantonale sur la viticulture.

³ Les parcelles bénéficiant de l'aide doivent être maintenues en état d'exploitation sans production commerciale. Une suppression totale de la charge en raisin devra être effectuée, afin que la récolte ne pèse pas sur le marché.

⁴ Les parcelles concernées sont inscrites dans le système cantonal de contrôle de la vendange sans droit de production.

Art. 6 Financement

¹ L'aide est financée par le crédit d'investissement prévu par la loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables (13223), du 23 juin 2023.

² Elle constitue une mesure visant à préserver une infrastructure agricole durable et à maintenir le potentiel de production agricole du canton. Elle s'inscrit dans la politique cantonale d'amélioration structurelle de l'agriculture.

³ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les montants nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Contrôle

¹ Les parcelles bénéficiant de l'aide sont inscrites dans le système de contrôle de la vendange sans droit de production.

² L'autorité compétente peut procéder à tout contrôle utile afin de vérifier les conditions d'octroi.

³ Elle peut s'appuyer sur les contrôles réalisés par les organisations professionnelles reconnues de la filière vitivinicole.

Art. 8 Restitution

¹ En cas de non-respect des conditions, l'aide peut être supprimée en totalité.

² Les montants indûment perçus doivent être restitués.

Art. 9 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Elle déploie ses effets pour une durée maximale de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 11 Modification à une autre loi

La loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 francs pour financer les investissements en matière d'infrastructures agricoles durables (13223), du 23 juin 2023, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³ Le crédit peut également être utilisé pour financer les aides visant au maintien du vignoble genevois prévues par la loi relative au maintien du vignoble genevois, du ... (*à compléter*).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La viticulture genevoise traverse aujourd'hui une crise majeure et sans précédent. Il ne s'agit pas d'une difficulté passagère mais d'une crise structurelle liée à l'évolution du marché du vin, à la concurrence internationale et aux conditions-cadres de production.

Selon les données de l'Office fédéral de l'agriculture¹, la consommation totale de vins suisses a fortement diminué ces dernières années. En 2024, la consommation totale de vins suisses a reculé de 16%, atteignant 77,4 millions de litres, soit 14,7 millions de litres de moins qu'en 2023. La part de marché des vins suisses est tombée à 35,5%.

La consommation de vins blancs suisses a diminué de 11% tandis que celle des vins rouges suisses a reculé de plus de 20%. Dans le même temps, les vins étrangers ont enregistré des baisses beaucoup plus limitées de 0,2% pour les vins blancs et 3,7% pour les vins rouges.

Cette situation est aggravée par l'ouverture des marchés et la concurrence internationale, ainsi que par le phénomène du tourisme d'achat particulièrement marqué dans la région genevoise.

Dans ce contexte, certains acteurs de la filière viticole ont déjà annoncé leur incapacité à absorber certaines récoltes futures². De nombreux viticulteurs se trouvent ainsi confrontés à l'incertitude quant à la commercialisation de leur production.

Or, plus de 90% du vignoble genevois se situe en zone viticole protégée. Ces surfaces ne peuvent pas être reconverties en d'autres cultures. Par ailleurs, la législation viticole impose l'entretien des vignes afin d'éviter les risques phytosanitaires.

Les viticulteurs se trouvent ainsi dans une situation particulièrement difficile : ils doivent continuer à entretenir leurs vignes tout en faisant face à une baisse importante de la demande, alors que leurs coûts de production atteignent environ 28 000 francs par hectare.

Dans ce contexte, le vignoble genevois constitue bien davantage qu'une simple production agricole. Avec près de 1400 hectares de vignes, il représente une infrastructure agricole majeure du canton.

¹ Communiqué de presse, OFAG, 29 avril 2025

² « Lâchés par un gros client, les vigneron genevois s'enfoncent dans la crise », TdG, 30.01.2026 : <https://www.tdg.ch/vins-genevois-le-negociant-schenk-lache-les-vignerons-320808752572>

L'implantation d'un hectare de vigne nécessite des investissements estimés entre 80 000 et 150 000 francs. Le vignoble représente ainsi un capital productif agricole dont la valeur se chiffre à plusieurs centaines de millions de francs.

Au-delà de sa fonction productive, le vignoble remplit également des fonctions territoriales et environnementales essentielles. Il constitue :

- une infrastructure agricole durable, issue d'investissements importants sur plusieurs décennies ;
- un élément structurant du paysage et du patrimoine cantonal ;
- un facteur important de la biodiversité et valorisation du territoire cantonal ;
- une composante essentielle de la filière économique viticole genevoise.

La disparition importante de surfaces viticoles entraînerait donc une destruction durable du capital productif viticole du canton et compromettrait la capacité future de la filière à répondre à la demande du marché.

Dans ce contexte, le présent projet de loi propose une mesure transitoire visant à maintenir certaines surfaces viticoles en état d'exploitation tout en limitant temporairement leur production.

Cette mesure consiste en l'octroi d'une aide annuelle de 18 000 francs par hectare, plafonnée à 10% des surfaces viticoles effectivement exploitées et accordée pour une durée maximale de deux ans.

Les parcelles bénéficiant de cette aide doivent être entretenues mais ne peuvent produire aucun raisin destiné à la commercialisation. Elles sont inscrites dans le système cantonal de contrôle de la vendange sans droit de production.

Cette mesure permet ainsi de maintenir les vignes en état d'exploitation tout en réduisant temporairement la production afin de contribuer à stabiliser le marché.

Le projet de loi s'inscrit également dans une logique d'économie circulaire appliquée au secteur agricole. Dans un contexte de crise du marché viticole, la régulation temporaire du potentiel de production permet d'éviter les situations de surproduction susceptibles d'entraîner un gaspillage de ressources agricoles, humaines et financières.

La mesure proposée vise ainsi à optimiser l'utilisation des ressources agricoles tout en préservant le capital productif existant.

Le financement de cette mesure est prévu dans le cadre du crédit d'investissement prévu par la loi ouvrant un crédit de 40 millions de francs pour les infrastructures agricoles durables (loi 13223).

La préservation du vignoble genevois s'inscrit pleinement dans les objectifs de cette loi, qui vise à soutenir et à maintenir les infrastructures agricoles nécessaires à la production agricole cantonale.

Dans cette perspective, la mesure proposée constitue une intervention ciblée, proportionnée et limitée dans le temps, destinée à permettre à la filière vitivinicole genevoise de traverser une période particulièrement difficile tout en préservant un patrimoine agricole, paysager et économique essentiel pour le canton.

Cette mesure s'applique dans l'attente de nouvelles dispositions fédérales sur les importations (communiqué de presse OFAG³). Celles-ci n'auront de sens que si notre patrimoine viticole est préservé et si les vigneronns sont en mesure de fournir les importateurs, qui devront mettre en marché du vin indigène afin d'obtenir des contingents d'importation.

Au vu des présentes explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi.

³ Communiqué de presse, OFAG, 11 mars 2026 :
<https://www.bafu.admin.ch/fr/newsb/dvRzKgPiVfrx78TYDGadN>